



CHAMBRE DES SALARIES
LUXEMBOURG

27 février 2018

AVIS II/05/2018

relatif au projet d'amendements gouvernementaux au projet de règlement grand-ducal portant sur les matières obligatoires et les matières à option des différentes sections et classes et sur l'organisation et le programme de l'examen de fin d'études secondaires de l'enseignement secondaire classique

..... AVIS

Par courrier en date du 12 janvier 2018, Monsieur Claude Meisch, ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (MENJE), a soumis les amendements gouvernementaux au projet de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés (CSL).

1. Le projet sous avis s'inscrit dans le cadre de la réforme de l'enseignement secondaire, entérinée par l'entrée en vigueur de la loi du 29 août 2017 y relative. La réforme de l'enseignement secondaire vise une meilleure promotion des talents, un meilleur appui et encadrement des élèves, le développement des e-skills chez les jeunes et l'application de programmes et matériels didactiques modernes. Elle s'appuie pour l'atteinte de ces objectifs notamment sur l'assouplissement des sections des classes supérieures.

2. Le projet a pour objet de définir pour les sections de l'enseignement secondaire classique (ESC) un cadre pour les matières obligatoires et à option, ainsi que de fixer à 6 le nombre de matières écrites et à 2 le nombre d'épreuves orales à l'examen de fin d'études secondaires de l'ESC. L'avis de notre chambre professionnelle quant au projet de règlement grand-ducal initial date du 7 avril 2017.

3. Les amendements proposés concernent des observations d'ordre légistique soulevées par le Conseil d'Etat, des propositions qui tendent à rendre certaines dispositions plus claires, mais également des propositions qui accroissent considérablement l'autonomie pédagogique des lycées.

4. Suite à la suppression du passage à l'article 2 qui stipulait que « les matières obligatoires des volets 1, 2 et 3 sont communes à tous les lycées », les lycées auront beaucoup plus d'autonomie au niveau du contenu des sections qu'ils offrent. Dans le texte initial, cette liberté se résumait au volet « domaine optionnel ». Notre chambre professionnelle craint que cette nouvelle disposition n'aille trop loin et surtout que l'offre scolaire devienne de plus en plus insaisissable pour les élèves et leurs parents.

5. L'article 5 du texte sous avis fixe pour chaque section les disciplines que chaque classe doit obligatoirement comprendre. L'article 6 prévoit des dérogations à ce principe et trace le cadre pour les choix au niveau des différents volets et disciplines que le lycée peut opérer dans le contexte du plan de développement de son établissement. En pratique, il y aura, d'après notre lecture, autant de variations à l'intérieur d'une même section que de lycées et, à titre d'exemple, une section B (section mathématiques-informatique) dans un lycée pourra poser des jalons tout à fait différents qu'une section B dans un autre.

6. S'y ajoute la disposition de l'article 6 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées qui dispose qu'« *en vue de répondre à des besoins et à des situations spécifiques, les lycées peuvent adapter les grilles horaires hebdomadaires arrêtées par règlement grand-ducal, dans une marge ne pouvant toutefois pas dépasser trois leçons hebdomadaires, sans pour autant modifier la durée totale d'enseignement déterminée par la grille des horaires. Ces adaptations se font suivant accord du Conseil d'Education qui est soumis à l'approbation du ministre.* ». La combinaison des possibilités de choix de l'article 6 du projet sous avis et de l'article 6 de la loi modifiée du 25 juin 2004 accorde une autonomie pédagogique sans pareil aux lycées.

7. Même si cela peut paraître bénéfique au regard d'une population scolaire très hétérogène, la CSL souligne que ceci peut uniquement aboutir si l'orientation scolaire des élèves fonctionne également de manière conséquente. Le Service psycho-social et d'accompagnement scolaires (SePAS) de chaque lycée qui est supposé, ensemble avec le conseil de classe, orienter en classe de 4^e le jeune vers la section qui correspond au mieux à ses compétences et qui le préparera au mieux aux études supérieures auxquelles il aspire, devra connaître non seulement les offres du lycée dans lequel il est situé, mais également l'offre de tous les autres lycées afin de pouvoir lui donner une vue d'ensemble sur l'existant.

8. Notre chambre professionnelle souhaiterait également souligner que le choix du « bon » lycée dès la classe de 7^e gagne en signification. Sachant que les élèves ont tendance à rester dans le même établissement pour les classes supérieures dans lequel ils ont passé les classes inférieures, le choix du lycée n'est pas anodin. Dois-je donc déjà savoir en classe de 7^e si je veux devenir ingénieur ou architecte ou autre pour pouvoir choisir le bon lycée ? Ai-je l'assurance qu'entre la classe de 7^e et la classe de 4^e le lycée de mon choix n'a pas changé l'orientation de la section pour laquelle j'avais sélectionné ce lycée ? Si j'ai passé mon diplôme de fin d'études secondaires dans une section préparant à des études d'ingénieur, serais-je toujours accepté pour des études supérieures en économie ? De multiples questions qui, à notre estime, restent sans réponse pour l'instant.

9. Au niveau de la terminologie, le texte mélange les termes « matière » (dans le titre) et « discipline » (article 5). Pour des raisons de lisibilité, notre chambre professionnelle préconise l'utilisation d'un seul terme, à savoir « discipline ».

10. La politique éducative du gouvernement qui suit le leitmotiv « Ënnerschiddlech Schoulen fir ënnerschiddlech Schüler » mène progressivement vers une offre scolaire très diversifiée, à travers l'introduction dans les classes inférieures de l'enseignement secondaire de classes à niveaux différents pour l'enseignement des langues et les mathématiques, l'extension de l'offre de classes européennes et de l'offre linguistique, l'introduction de deux niveaux d'enseignement du français et de l'allemand à l'enseignement secondaire général (ESG), l'introduction de sections flexibles au niveau des deux ordres de l'enseignement secondaire.

11. Notre chambre professionnelle met en garde contre une offre scolaire excessivement diversifiée. Des passerelles doivent, pour autant que possible, être envisagées d'un système (européen, international,...), d'un lycée et d'une section à l'autre. La CSL émet de sérieux doutes que les mesures proposées dans le projet de texte sous avis facilitent cette perméabilité. La diversification de l'offre ne doit pas mener à une impasse et à davantage d'incohérence au sein de notre système éducatif.

Compte tenu des observations qui précèdent, la CSL ne peut marquer son accord au projet de règlement grand-ducal sous avis.

Luxembourg, le 27 février 2018

Pour la Chambre des salariés,



Norbert TREMUTH
Directeur



Jean-Claude REDING
Président

L'avis a été adopté à l'unanimité.